

Indications générales 461 F/2022 V'24

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 382/1 "Installations de ventilation et de climatisation – Bases générales et performances requises".
- * – Norme SIA 382/2 "Bâtiments climatisés – Puissance requise et besoins d'énergie".
- * – Recommandation SIA 410 "Désignation des installations du bâtiment - Signes conventionnels pour le domaine des installations du bâtiment".
- * – Recommandation SIA 410/1 et 410/2 "Désignation des installations du bâtiment - Plans, installations en place, évidements".
- * – Cahier technique SIA 2024 "Données d'utilisation des locaux pour l'énergie et les installations du bâtiment".
- * – Cahier technique SIA 2028 "Données climatiques pour la physique du bâtiment, l'énergie et les installations du bâtiment".
- * – Norme SN EN 1886 "Ventilation des bâtiments - Caissons de traitement d'air - Performances mécaniques" (SIA 382.501).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Bases de calcul suissetec.
- * – Directive SICC VA104 "Aéraulique - qualité de l'air" (VDI 6022).
- * – TW Schock "Technische Weisungen für die Schocksicherheit von Einbauteilen in Zivilschutzbauten" (non disponible en français).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conduits de ventilation seront décrits avec le CAN 462 "Ventilation: Gaines".
- Les diffuseurs d'air et la robinetterie seront décrits avec le CAN 463 "Ventilation: Diffuseurs et accessoires".
- Les MSR (mesure, commande, régulation) seront décrits avec le chapitre 464 "Ventilation: Mesure, commande, régulation".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2022)

Le présent chapitre CAN remplace les deux chapitres 461 "Ventilation et climatisation: Conditionnement d'air" et 463 "Ventilation et climatisation: Composants" avec année de parution 1995. Cela a conduit à une structure entièrement nouvelle.

La principale raison de l'élaboration d'un nouveau chapitre 461 est la publication ou la révision de normes et le développement de nouveaux produits. Les normes déterminantes pour le chapitre sont, entre autres, la norme SIA 382/1 "Installations de ventilation et de climatisation – Bases générales et performances requises", la norme SIA 382/2 "Bâtiments climatisés – Puissance requise et besoins d'énergie". ainsi que la norme SN EN 1886 "Ventilation des bâtiments - Caissons de traitement d'air - Performances mécaniques".

Plusieurs directives et fiches techniques, par exemple la directive 2005/32CE (nommée aussi directive - ErP ou directive Ecodesign) ainsi que la directive SICC VA104 "Aéraulique - qualité de l'air" (VDI 6022), ont été modifiées ou nouvellement développées. Les exigences relatives aux besoins énergétiques et à la récupération de chaleur sont devenues plus strictes et les exigences de protection incendie ont fortement évolué. De plus, l'utilisation de matériaux synthétiques dans la technique de ventilation a considérablement augmenté.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000: les textes ont été adaptés aux exigences actuelles du CAN.

Au paragraphe 100, les descriptions relatives aux travaux préparatoires, à l'équilibrage aéraulique, aux travaux en régie ont été complétées. Les textes des articles sur la planification, les travaux préparatoires et les installations provisoires ont été mis à jour.

Les appareils compacts de ventilation de confort et les appareils de ventilation standard se trouvent désormais au paragraphe 200. Les blocs d'aspiration et de pulsion ainsi que les clapets et autres accessoires sont décrits dans

d'autres paragraphes.

Le paragraphe 300 décrit les filtres et les pièces de filtres. Les blocs de pulsion et de prises d'air, les amortisseurs de bruit et similaires s'y trouvent également.

Les aérochauffeurs se trouvent au paragraphe 400, en plus des produits précédemment inclus.

Paragraphe 500: les descriptions des humidificateurs correspondent maintenant au dernier état de la technique.

Le paragraphe 600 contient de nouveaux types de ventilateurs et d'entraînements. Les ventilateurs simples et de toiture, les moteurs électriques, les convertisseurs de fréquence et similaires peuvent maintenant être décrits dans ce paragraphe.

Les systèmes de transmission de chaleur se trouvent dans le paragraphe 700.

Le paragraphe 800 peut être utilisé pour décrire de nouveaux blocs hygiène tels que les séparateurs de gouttelettes ou les dispositifs de désinfection aux UV-C.

Les textes des articles du paragraphe 900 ont été adaptés à l'état actuel de la technique.